

Tout savoir sur... le Quotient Familial 2024 Retraités



Le CSEC/votre CE Retraités propose aux ouvriers droit retraités de l'UES Orange (ex-UES France Télécom SA - Orange) des prestations sociales et culturelles.

Le montant des aides varie en fonction de votre Quotient Familial (QF), calculé chaque année. Pour bénéficier des prestations en 2024 vous devez donc faire valider votre QF annuel.

Si vous venez de vous inscrire au CSEC/votre CE Retraités (ou de réactiver votre compte Guichet Unique), vous devez faire valider votre nouveau "QF retraité" même si votre "QF salarié" était déjà validé pour 2023.

La campagne de validation QF 2024 est ouverte du **19 septembre 2023 au 31 décembre 2024**. (Période de chevauchement voir annexes page 4).

Au regard de l'importante charge de travail pour les services impactés, vous êtes invité à faire valider votre QF 2024 dès l'ouverture de la campagne **seulement si vous comptez bénéficier des Vacances Enfants du catalogue Hiver 2024 ou profiter de prestations en tout début d'année**. Si ce n'est pas le cas, faites votre demande ultérieurement, en cours d'année.

Vers le tout numérique !

Vous téléversez directement vos documents via le Guichet Unique (voir dans Procédure de validation / 3. Envoyez votre dossier). Avec la dématérialisation, c'est plus simple, plus direct et cela facilite vos demandes de prestations.

Calcul et tranches 2024

1. Calcul du QF

Il intègre le Revenu Fiscal de Référence (RFR) tel qu'il figure sur l'avis d'imposition et le nombre de parts au sein du foyer.

Pour le QF 2024, le calcul prend en compte l'**avis d'imposition 2023, basé sur les revenus 2022**.

$$\text{QF} = \frac{\text{RFR}}{\text{Nombre de parts}}$$

2. Nombre de parts

Il est déterminé par le CSEC/votre CE Retraités, et n'est donc pas identique à celui des parts fiscales.

	Nombre de parts
Retraité (a)	1
Veuf (b)	1
Conjoint	1
Enfant (c)	1
Handicap (d)	0.5

(a) Le retraité compte pour 1 part alors que, lorsqu'il était encore en activité en tant que salarié, il comptait pour 2 parts.

(b) Pour être ayant droit, le veuf ne doit pas être de nouveau en couple et faire de déclaration de revenus commune avec son nouveau conjoint.

(c) Seuls les enfants fiscalement à charge sont pris en compte dans le calcul du nombre de parts.

Les enfants pour lequel le retraité/veuf verse une pension alimentaire figurant sur l'avis d'imposition ne comptent pas dans le nombre de parts, mais peuvent accéder en qualité d'ayants droit à certaines prestations au bénéfice des enfants.

Seuls les enfants du retraité/défunt conjoint peuvent être ayants droit : ses neveux ou petits-enfants ne peuvent l'être en aucun cas.

(d) Une majoration de 0,5 part pourra être appliquée si une ou plusieurs personnes au sein du foyer est porteuse d'un handicap.

Pour plus de précisions, consultez la fiche pratique **Déclarer une situation de handicap** depuis le **Guichet Unique / Mon compte / Fiches pratiques**

3. Tranches de QF 2024

Les QF compris entre 2 tranches sont arrondis selon la règle suivante :

Tranches 2024 arrondies		
1	0	5 598
2	5 599	8 916
3	8 917	10 671
4	10 672	12 014
5	12 015	13 562
6	13 563	15 502
7	15 503	17 833
8	17 834	20 350
9	20 351	24 358
10	24 359	28 912
11	28 913	37 677
12	37 678	46 633
13	46 634	55 957
14	55 958	

- si les décimales sont inférieures ou égales à 0,50, le résultat est arrondi à l'entier inférieur,
- si les décimales sont strictement supérieures à 0,50, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Si, dans la page **Mon compte / Situation familiale et QF**, vous cochez la case **Je ne souhaite pas ou ne peux pas communiquer mon revenu** (car vous n'êtes pas en mesure de fournir un avis d'imposition au titre de vos revenus 2022, ou ceux de votre conjoint) votre QF est automatiquement situé dans la tranche la plus élevée, **la tranche 14**.

Attention cette validation automatique ne concerne que le montant des ressources car vous devez fournir les justificatifs obligatoires :
- si vous déclarez ou modifiez des ayants droit (enfants mineurs),
- si vous déclarez une situation de handicap.

Pour plus de précisions, consultez la fiche pratique **Déclarer le revenu fiscal** depuis le **Guichet Unique / Mon compte / Fiches pratiques**

Procédure de validation

1. Mettez à jour votre Situation Familiale

Sur la page **Mon compte** (accessible à partir du site de votre CE Retraités, après identification), dans l'onglet **Situation Familiale et QF**, compléter les blocs : **Situation maritale / Enfant(s) / Revenus fiscaux**.

Vérifiez et complétez l'ensemble des informations concernant votre compte :

→ Renseignez correctement la partie **Informations personnelles** pour que **votre CE Retraités puisse vous contacter** (suite donnée à un dossier, annulation d'un séjour...). Cliquez sur **Enregistrer**.

→ Mettez à jour, si nécessaire, les informations sur votre conjoint et vos enfants dans les blocs **Situation maritale et Enfant(s)**. Cliquez sur **Enregistrer**.

→ Déclarez une situation de handicap pour vous ou vos ayants droit. **Pour bénéficier des PAS Handicap, veillez à cocher la case Mon enfant est porteur d'un handicap**, sinon l'enfant concerné ne peut pas être sélectionné lors de la demande d'aide.

→ Complétez vos coordonnées bancaires (certaines prestations sont versées uniquement par virement bancaire). Cliquez sur **Enregistrer**.

Tous les champs obligatoires, suivis d'un astérisque, doivent être saisis pour pouvoir effectuer l'enregistrement.



À noter

Vous pouvez à tout moment mettre à jour vos coordonnées postales, téléphoniques et bancaires. Mais, si vous modifiez le bloc **Situation familiale et QF**, votre QF doit être de nouveau validé.

► **Attention à ne pas modifier les données déjà validées pour le calcul du QF 2023.**

2. Numériser les pièces justificatives

- Si vous êtes en situation de Mariage / PACS : la copie complète commune **ou** les copies complètes distinctes de l'avis d'imposition 2023 basé sur les revenus 2022.
- Si vous êtes en situation de Vie maritale / Concubinage : les copies complètes distinctes des 2 avis d'imposition 2023 basés sur les revenus 2022.
- Si votre conjoint (mariage, PACS, vie maritale, concubinage) domicilié à la même adresse effectue une déclaration de revenus séparée : les copies complètes distinctes des 2 avis d'imposition 2023 basés sur les revenus 2022.
- Si vous êtes en situation de Célibataire / Divorcé(e) / Veuf (Veuve) : la copie complète de votre avis d'imposition 2023 basé sur les revenus 2022.
- Si vous avez des enfants à charge : La copie de votre livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ou de l'adoption plénière dans l'année en cours (si vous l'avez déjà fourni pour les années précédentes, il n'est pas nécessaire de la transmettre à nouveau).
- Si vous déclarez une situation de handicap : La copie du document nominatif de la CDAPH ou MDPH (ex-Cotorep/CDEI) reconnaissant le handicap, dont les droits sont en cours de validité à la date de la demande de validation du QF.







► Pour faire votre demande en ligne, numérisez au préalable tous les documents nécessaires à la constitution de votre dossier.

3. Envoyez votre dossier

Sur le Guichet Unique

Dans la partie **Finalisation** de l'onglet **Situation familiale et QF**, vous procédez à l'ajout des documents demandés. Cliquez sur **Enregistrer**.

Ajouter des documents

Avis imposition pour le QF 2024 *	Type de document Avis d'imposition année N-1	 	Ajouter
Avis imposition pour le QF 2023 *	Type de document Avis d'imposition année N-1	 	Ajouter

Pendant la période de chevauchement, **du 19 septembre au 31 décembre 2023**, si vous modifiez votre RFR 2023, vous devez nous transmettre votre avis d'imposition pour le QF 2023 en cliquant sur :

1. Ajouter votre document
2. Enregistrer

Lorsque votre nouveau QF est validé, vous en êtes informé par e-mail automatique, envoyé à l'adresse renseignée sur la page **Mon compte / Informations personnelles**.

À noter

Le nouveau QF ne s'applique pas aux demandes en cours, mais uniquement à celles effectuées après la validation du nouveau QF.

Changement de situation en cours d'année

Si la composition de votre foyer est modifiée, vous devez de nouveau faire calculer et valider votre QF 2024

Les événements qui peuvent entraîner un recalcul de QF en cours d'année sont listés ci-après. La procédure de validation est toujours la même : mise à jour des informations sur la page **Mon compte** et transmission au CSEC/votre CE Retraités du dossier contenant les justificatifs.

1. Changement de situation familiale

Événements	Modifications sur la page Mon compte	Pièces justificatives
Naissance ou adoption plénière	Ajout de l'enfant dans la liste des ayants droit	La copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ou de l'adoption plénière dans l'année en cours.
Mariage / PACS / Vie Maritale / Concubinage	- Ajout du conjoint dans la liste des ayants droit - Actualisation du RFR : ajout d'un pourcentage du RFR du conjoint. Calcul du pourcentage : Nb de jours entre la date du Mariage/PACS/ vie commune et le 31/12 + 365 x 100	- La copie du livret de famille ou la copie d'attestation d'enregistrement du PACS ou la copie du certificat de vie commune de la mairie (dans le cas où la mairie ne fournit pas ce certificat, la copie d'une attestation sur l'honneur signée par les 2 conjoints). - Avis d'imposition du conjoint
Divorce / Séparation / Dissolution de PACS / Fin de vie maritale ou Concubinage	- Retrait du conjoint dans la liste des ayants droit - Actualisation du RFR : retrait d'un pourcentage des revenus de l'ex-conjoint. Calcul du pourcentage : Nombre de jours entre la date de la séparation et le 31/12 + 365 x 100	La copie du livret de famille ou la copie du jugement de divorce ou une déclaration de séparation légale ou une déclaration sur l'honneur de dissolution de PACS, ou de fin de vie commune signée par l'ouvrant droit
Décès du conjoint	- Retrait du conjoint dans la liste des ayants droit - Actualisation du RFR : retrait d'un pourcentage des revenus du conjoint. Calcul du pourcentage : Nombre de jours entre la date du décès et le 31/12 + 365 x 100	La copie du livret de famille ou la copie du certificat de décès
Embauche d'un enfant chez Orange	- Retrait de l'enfant dans la liste des ayants droit ou ne plus le déclarer à charge	

2. Exemples

Mariage

Le montant de votre RFR 2022, indiqué sur votre justificatif d'impôts 2023, était de 12000 €, et celui de votre nouveau conjoint à 10000 €.

Vous vous mariez le 18 mars 2024.

→ Actualisation du RFR

Nombre de jours du 18 mars au 31 décembre 2024 : 289

Pourcentage du RFR de votre conjoint à ajouter : $289 : (365 \times 100) = 79,17 \%$

Nouveau RFR :

$$\begin{aligned} &12\,000 + (10\,000 \times 79,17 \%) \\ &= 12\,000 + 7\,917 \\ &= 19\,917 \end{aligned}$$

→ Ajout du conjoint dans la liste des ayants droit

Nombre de parts calculé automatiquement : 3 (1 part en plus pour le conjoint)

→ Calcul automatique du nouveau QF : $19\,916 : 3 = 6\,639$

Divorce

Le montant du RFR 2022 de votre foyer fiscal était de 22000 €.

Vos revenus s'élevaient à 12000 € et ceux de votre conjoint à 10000 €.

Vous divorcez le 3 octobre 2024

→ Actualisation du RFR

Nombre de jours du 3 octobre au 31 décembre 2024 : 90

Pourcentage des revenus de votre ex-conjoint à enlever : $90 : (365 \times 100) = 24,65 \%$

Nouveau RFR :

$$\begin{aligned} &22\,000 - (10\,000 \times 24,65 \%) \\ &= 22\,000 - 2\,465 \\ &= 19\,535 \end{aligned}$$

→ Retrait du conjoint de la liste des ayants droit

Nombre de parts calculé automatiquement : 2 (1 part en moins)

→ Calcul automatique du nouveau QF : $19\,535 : 2 = 9\,767,50$

Pour plus de précisions,
retrouvez les fiches pratiques sur le Guichet Unique dans
Mon compte / rubrique Fiches pratiques

Déclarer un conjoint

Déclarer un enfant

Déclarer une situation de handicap

Déclarer le revenu fiscal

Annexes

Période de chevauchement QF 2023 et QF 2024

Entre septembre et décembre 2023

Si vous constatez que votre QF 2023 s'est dévalidé suite à votre déclaration de situation 2024, sachez que cette action n'est pas une anomalie, elle est liée aux données que vous avez renseignées sur la page Mon Compte parce qu'elles diffèrent de vos renseignements transmis lors de la validation initiale du QF 2023.

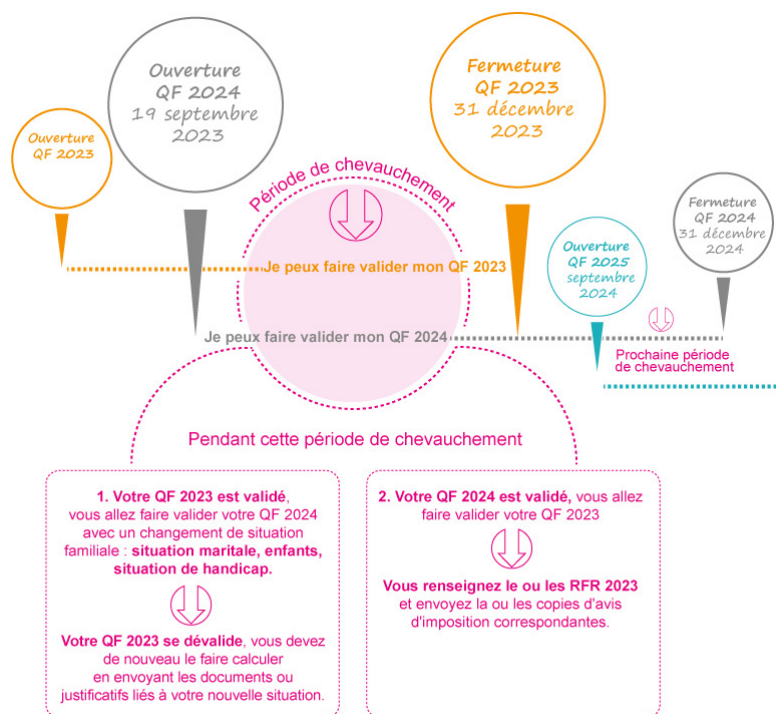
Il vous revient donc de **refaire une nouvelle demande de validation du QF 2023**, en envoyant votre avis d'imposition 2022 ainsi que les documents ou justificatifs liés à votre nouvelle situation.

Les documents pris en compte pour la revalidation de votre QF 2023 seront ceux envoyés pour l'année 2024.

La procédure de validation est toujours la même : Sur le Guichet Unique, mise à jour des informations sur la page Mon compte et téléversement des documents.

ATTENTION

À réception de ces documents, votre QF 2023 pourra être calculé de nouveau et, dans un grand nombre de cas, la tranche de QF 2023 peut être changée si le nombre des parts se trouve modifié.



On s'entraide

Vous connaissez des ex-collègues retraités qui n'ont pas accès à Internet ? Faites-leur savoir qu'ils peuvent se rapprocher du CSEC pour faire valider leur QF et bénéficier de prestations.

Vous connaissez des conjoints ou enfants de collègues devenus veufs ou orphelins ? Merci de les informer qu'ils peuvent s'inscrire, via le formulaire à télécharger depuis [la page d'authentification / Inscriptions / Veufs et orphelins](#), pour bénéficier des prestations proposées par le CSEC.

